

Numéro du rôle : 5232
Arrêt n° 119/2012 du 18 octobre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, posée par le Tribunal de commerce d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 27 octobre 2011 en cause de la SA « Pelckmans Turnhout » contre la SA « Walter Van Gastel Balen » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 novembre 2011, le président du Tribunal de commerce d'Anvers, siégeant comme en référé, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services violent-ils les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus dans les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie, telle qu'elle a été instituée par l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791 supprimant les corporations, en ce que l'obligation qu'ils contiennent de prévoir un jour de fermeture hebdomadaire

(i) ne s'applique pas aux commerçants qui sont établis dans les gares ferroviaires ou dans les unités d'établissement des sociétés de transport public, ni aux ventes dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs ni aux ventes dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes, mais bien aux commerçants qui sont établis à d'autres endroits et implique de ce fait pour la dernière catégorie de commerçants une limitation dénuée de justification objective de la liberté de commerce et d'industrie,

(ii) ne s'applique pas aux commerçants qui sont actifs dans la vente de produits tels que des journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale, la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéo, la vente de crème glacée, mais bien aux commerçants qui offrent d'autres produits et implique de ce fait pour la dernière catégorie de commerçants une limitation dénuée de justification objective de la liberté de commerce et d'industrie,

(iii) s'applique uniquement au commerce de détail, à savoir aux entreprises qui s'occupent de la vente au consommateur, alors qu'elle n'est pas applicable aux autres commerçants, et implique de ce fait pour la première catégorie de commerçants une limitation dénuée de justification objective de la liberté de commerce et d'industrie,

(iv) implique à tout le moins, pour les commerçants qui exercent leur activité au moyen d'un point de vente physique et qui ont un contact direct avec le consommateur, une limitation nettement plus stricte que pour les commerçants qui exercent leur activité via un magasin en ligne ou éventuellement par d'autres formes de vente à distance, et implique dès lors pour la première catégorie de commerçants une limitation dénuée de justification objective de la liberté de commerce et d'industrie ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Pelckmans Turnhout », dont le siège est établi à 2300 Turnhout, Parklaan 2;
- la SA « Walter Van Gastel Balen », la SA « Walter Van Gastel » et la SA « Walter Van Gastel Lifestyle », ayant toutes leur siège établi à 2930 Brasschaat, Louislei 5, et la SA « Walter Van Gastel Schoten », dont le siège est établi à 2900 Schoten, Brechtsebaan 83;

- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 17 juillet 2012 :

- ont comparu :

. Me K. Van der Maat *loco* Me G. Philipsen, avocats au barreau d'Anvers, pour la SA « Pelckmans Turnhout »;

. Me P. Verstraeten, qui comparaisait également Me D. Dobson, avocats au barreau d'Anvers, et Me P. Wytinck, qui comparaisait également *loco* Me D. D'Hooghe, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Walter Van Gastel Balen » et autres;

. Me V. De Schepper, qui comparaisait également *loco* Me J.-F. De Bock, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie demanderesse devant le juge *a quo*, la SA « Pelckmans Turnhout », exploite un centre de jardinage. Les parties défenderesses devant le juge *a quo* sont quatre sociétés anonymes qui exploitent également des centres de jardinage. Les deux parties sont soumises à l'obligation de fermeture hebdomadaire, conformément à l'article 8 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* fait valoir que les parties défenderesses ouvrent leurs centres de jardinage au public sept jours sur sept et contreviennent ainsi aux dispositions des articles 8 et suivants de la loi du 10 novembre 2006; de ce fait, il est posé un acte contraire aux pratiques commerciales loyales, dont la cessation doit être ordonnée. Elle exige en outre que les parties défenderesses mentionnent visiblement le jour de fermeture choisi, et ce sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour où l'infraction persiste après la signification du jugement à intervenir.

Les parties défenderesses devant le juge *a quo* contestent l'action de la partie demanderesse. Elles font valoir que les articles invoqués de la loi du 10 novembre 2006 sont contraires, d'une part, à la réglementation européenne, dont la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, et d'autre part, aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Avant de statuer quant au fond, le juge *a quo* a posé une question préjudicielle à la Cour et deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

III. En droit

- A -

A.1.1. Les deux parties devant le juge *a quo* relèvent que la différence de traitement porte sur les exceptions qui font dépendre la dispense du jour de fermeture obligatoire de la localisation du commerçant concerné. En effet, par dérogation, l'obligation de fermeture hebdomadaire ne s'applique pas aux ventes dans les gares ferroviaires ou les unités d'établissement des sociétés de transport public, ni aux ventes dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs ni aux ventes dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes. Les commerçants qui sont établis ailleurs doivent par contre respecter un jour de fermeture obligatoire. En l'espèce, une différence de traitement existerait donc par rapport aux ventes dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes (article 16, § 1er, f)) et par rapport aux ventes dans les unités d'établissement des sociétés de transport public (article 16, § 1er, c)) et dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs (article 16, § 1er, d)).

Malgré la jurisprudence de la Cour concernant l'exception pour les stations d'essence le long des autoroutes (arrêts n^{os} 36/91, 35/92 et 52/95), les parties défenderesses devant le juge *a quo* soulignent que la question préjudicielle précitée porte sur le traitement inégal des magasins de fleurs et plantes par rapport aux stations d'essence, qui vendent tous deux des fleurs et des plantes. En outre, il convient d'examiner non seulement si cette exception est en soi justifiée mais également si les exceptions dans leur ensemble, en raison de leur effet conjoint de « détricotage », constituent une discrimination pour un nombre considérable de commerçants qui ne se trouvent pas dans une des situations d'exception.

Par ailleurs, les parties défenderesses devant le juge *a quo* relèvent que le législateur n'a pas fait preuve d'impartialité en prévoyant l'exception pour les gares ferroviaires, étant donné qu'il est lui-même actionnaire de la Société nationale des chemins de fer belges et qu'il est donc bénéficiaire des revenus générés par la SNCB via les recettes de la location d'immeubles dans les gares. Elles font en outre valoir que la désignation de zones touristiques ne se fait pas sur la base de considérations touristiques, mais plutôt sur la base de considérations commerciales, ce qui ne saurait justifier la distinction entre des concurrents directs. Le fait que la désignation soit vidée de sa substance résulte de la délégation étendue de compétence accordée au Roi pour fixer les critères sur la base desquels cette désignation s'opère.

A.1.2. En second lieu, selon les deux parties devant le juge *a quo*, la distinction est défectueuse quant à sa nature, soit parce que les exceptions ont perdu leur utilité, soit parce que des commerçants qui vendent des produits tels que des journaux prévoient *de facto* un jour de fermeture, de sorte qu'une régulation n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, le traitement inégal découle de la possibilité de vendre en outre, en tant que commerçant bénéficiant de l'exception, un nombre limité d'autres biens, ce qui affaiblit la position concurrentielle des commerçants qui doivent respecter un jour de fermeture.

A.1.3. Les parties devant le juge *a quo* observent également que le fait que l'industrie et le commerce de gros ne soient pas soumis à un jour de fermeture obligatoire constitue un traitement inégal.

Les travaux préparatoires indiquent que le but de la réglementation est le bien-être et la vie familiale de ceux qui travaillent dans le secteur. Il n'existe cependant aucun motif objectif justifiant que seul le secteur du commerce de détail soit concerné. En outre, le jour de fermeture obligatoire n'implique pas une interdiction d'activité mais uniquement une interdiction d'accès du consommateur à l'unité d'établissement et une interdiction de vente directe au consommateur, ainsi qu'une interdiction de livraison à domicile. Aucune interdiction d'activité n'étant établie, il reste permis de travailler et donc, par exemple, de procéder à l'entretien de l'établissement commercial, de s'occuper de l'administration, des achats, de la gestion des stocks, etc.

A.1.4. Pour terminer, les parties devant le juge *a quo* font valoir que l'interdiction d'accès du consommateur à l'unité d'établissement n'a d'importance que pour le détaillant qui opère son activité dans un établissement classique. Les magasins en ligne et autres formes de vente à distance se caractérisent justement par le fait que le consommateur fait ses achats au moment et depuis le lieu qui lui conviennent le mieux. L'absence d'accès à l'unité d'établissement, la plus grande flexibilité et l'accessibilité de l'Internet, ainsi que la possibilité

de contourner l'interdiction de livrer à domicile en travaillant avec des services de courrier rapide sont des avantages considérables dont disposent les commerçants en ligne par rapport aux commerçants « classiques », de sorte que ces derniers sont soumis à une importante restriction en matière d'exploitation.

A.2.1. En premier lieu, le Conseil des ministres estime que la liberté de commerce et d'industrie n'est pas absolue, de sorte qu'elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Elle ne serait violée que si elle était limitée sans nécessité et de manière manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi.

A.2.2. Le Conseil des ministres observe ensuite que les troisième et quatrième branches de la question préjudicielle sont irrecevables, au motif qu'elles critiquent le champ d'application de la loi en cause, alors que ce sont les articles 8 et 9 de la loi du 10 novembre 2006 qui sont visés. En effet, le champ d'application découle de l'article 3 de cette loi.

Si la Cour devait néanmoins considérer que ces branches sont recevables, il est manifestement inexact d'affirmer que le jour de repos hebdomadaire ne serait obligatoire que pour le commerce de détail. A la demande des fédérations professionnelles représentatives ou à l'initiative du ministre, le Roi peut également désigner des services auxquels la loi est applicable.

En outre, les commerçants qui exercent leurs activités via un magasin en ligne ou utilisent d'autres modes de vente à distance ne sont pas visés directement, parce que leur vie privée n'est pas menacée, vu que, dans ces cas, la présence physique constante d'une personne n'est pas requise.

A.2.3. En ce qui concerne les deux premières branches de la question préjudicielle, le Conseil des ministres fait valoir qu'elles sont irrecevables au motif que l'annulation de l'article complet est demandée, sans que soit invoqué le moindre grief d'inconstitutionnalité contre l'article 16, § 1er, alinéa 1er, a), b) et e), et alinéa 2, contre l'article 16, § 2, alinéa 1er, c) et e), et alinéa 2, et contre l'article 16, § 3, et contre l'article 17.

Si la Cour devait considérer que les deux premières branches de la question préjudicielle sont recevables, le Conseil des ministres constate que la question préjudicielle vise, d'une part, les dérogations prévues pour les ventes dans les gares ferroviaires ou les unités d'établissement de sociétés de transport public, les ventes dans les aéroports et les zones portuaires et les ventes dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes et, d'autre part, les dérogations prévues pour les unités d'établissement dont l'activité principale est constituée par la vente de journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale, ou la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéos ou de crème glacée. Le Conseil des ministres souligne que le législateur dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour décider qu'il peut être dérogé au jour de repos hebdomadaire dans un nombre de situations spécifiques où l'utilité publique et les nécessités économiques le permettent et où les intérêts du consommateur l'exigent.

La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres relève, en ce qui concerne les troisième et quatrième branches de la question préjudicielle, que les catégories de personnes à comparer, à savoir, d'une part, le commerce de détail et, d'autre part, les commerçants qui exercent leurs activités via un magasin en ligne ou utilisent d'autres modes de vente à distance, se trouvent dans des situations objectivement différentes, de sorte qu'elles ne sont pas comparables. En effet, on ne saurait nier que l'impact de l'activité de vente via un magasin en ligne ou via d'autres modes de vente à distance sur la vie privée des personnes qui sont actives dans ce type de commerce n'est pas comparable à l'impact de la vente dans un point de vente physique où existe un contact direct avec le consommateur.

En outre, le but légitime de la loi du 10 novembre 2006 consiste à maintenir, dans l'état actuel de développement socioéconomique de la société, un équilibre entre les intérêts des consommateurs et le bien-être des personnes qui sont actives dans le commerce. Le critère de distinction est objectif, vu que la loi vise le commerce et les services qui font usage d'une unité d'établissement physique, accessible aux consommateurs, et il est pertinent, parce qu'en imposant les heures de fermeture obligatoire et le jour de repos hebdomadaire pour le commerce de détail, le législateur maintient l'équilibre entre la vie privée, la vie sociale et culturelle des personnes qui sont actives dans le commerce de détail et les intérêts des consommateurs. Une interdiction générale d'activité ne saurait toutefois être imposée, mais cette circonstance ne porte pas atteinte à la pertinence de la mesure.

Le jour de repos hebdomadaire est également raisonnablement justifiable, parce qu'il n'y a pas d'interdiction générale d'activité, parce que le détaillant ou le prestataire de services peut lui-même choisir son jour de repos hebdomadaire et parce que, outre les dérogations prévues par la loi, il est également possible de prévoir des dérogations si elles sont autorisées par le collège des bourgmestre et échevins (article 15 de la loi du 10 novembre 2006) ou par le Roi (article 16, § 3, de la loi du 10 novembre 2006).

A.3.2. Pour ce qui est des deux premières branches de la question préjudicielle, le Conseil des ministres répète que la Cour, sur la base de la portée de la question préjudicielle, peut uniquement examiner l'inconstitutionnalité éventuelle des dérogations prévues par l'article 16, § 1er, alinéa 1er, c), d) et f), et par l'article 16, § 2, a), b) et d).

Concernant le bien-fondé du grief d'inconstitutionnalité, le Conseil des ministres répète ce qu'il a déjà exposé dans son mémoire. Il observe en outre que le législateur a voulu éclaircir les « zones d'ombre » (par exemple pour les stations d'essence qui constituent une véritable alternative aux centres de jardinage) en imposant quatre conditions cumulatives. Ces conditions visent à prévenir la concurrence déloyale et à éviter qu'une librairie ou une station d'essence, par exemple, deviennent un magasin d'alimentation ou de fleurs déguisé, pour lequel le régime dérogatoire n'est pas prévu.

Le constat que certaines catégories de commerçants qui bénéficient d'une dérogation prévoient néanmoins un tel jour de repos hebdomadaire prouve également qu'il est effectivement nécessaire de régler cette matière.

- B -

B.1. La question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle par le juge *a quo* porte sur les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

L'article 8 dispose :

« L'accès du consommateur à l'unité d'établissement, la vente directe de produits ou de services au consommateur et les livraisons à domicile sont interdits pendant une période ininterrompue de vingt-quatre heures commençant le dimanche à 5 heures ou à 13 heures et se terminant le lendemain à la même heure ».

L'article 9 dispose :

« Tout commerçant ou prestataire de services peut choisir un autre jour de repos hebdomadaire que celui visé à l'article 8, commençant le jour choisi à 5 heures ou à 13 heures et prenant fin le lendemain à la même heure ».

L'article 16 dispose :

« § 1er. Les interdictions visées à l'article 6 et à l'article 8 ne s'appliquent pas aux :

a) ventes au domicile d'un consommateur autre que l'acheteur, à condition que la vente se déroule dans la partie habitée d'une habitation exclusivement utilisée à des fins privées;

b) ventes à domicile effectuées à l'invitation du consommateur, pour lesquelles le client a expressément demandé au préalable la visite du vendeur, en vue de négocier l'achat d'un produit ou d'un service;

c) ventes et prestations de services dans les unités d'établissement des sociétés de transport public et dans les gares exploitées directement ou indirectement par la SNCB-Holding ou ses filiales, de même que dans l'ensemble immobilier où ces gares sont situées;

d) ventes et prestations de services dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs;

e) prestations de services à effectuer en cas de nécessité impérieuse;

f) ventes, dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes, d'un assortiment de denrées alimentaires générales et d'articles ménagers, à l'exception des boissons alcoolisées distillées et des boissons à base de levure ayant un volume d'alcool supérieur à 6 %, à condition que la surface commerciale nette ne dépasse pas les 250 m².

Le fait que le consommateur accepte une offre de visite à l'initiative du vendeur ne constitue pas une invitation au sens du point b).

§ 2. Ces interdictions ne s'appliquent pas davantage aux unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants :

a) journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;

b) supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéos, ainsi que leur location;

c) carburant et huile pour véhicules automobiles;

d) crème glacée en portions individuelles;

e) denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui n'y sont pas consommées.

Il est question d'une activité principale lorsque la vente du groupe de produits constituant l'activité principale représente au moins 50 % du chiffre d'affaires annuel.

§ 3. Sur la proposition du ministre, le Roi peut compléter la liste des secteurs du commerce et de l'artisanat figurant au § 1er ainsi que la liste des activités principales visées au § 2 ».

L'article 17 dispose :

« Les interdictions visées à l'article 6 *a)* et *b)* et à l'article 8 ne sont pas applicables dans les stations balnéaires et les communes ou parties de communes reconnues comme centres touristiques.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par centres touristiques, dont il détermine les critères et la procédure de reconnaissance ».

B.2. La question préjudicielle invite la Cour à dire si les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie (article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791), en ce que l'obligation de prévoir un jour de fermeture hebdomadaire ne s'applique pas à certaines catégories de commerçants (première et deuxième branches de la question préjudicielle), s'applique uniquement au commerce de détail (troisième branche) et implique une plus grande restriction pour les commerçants qui exercent leur activité via un point de vente physique et ont un contact direct avec le consommateur (quatrième branche).

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.3. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle est irrecevable au motif que, s'agissant des deux premières branches de la question préjudicielle, l'inconstitutionnalité des articles 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 dans leur ensemble est alléguée, alors qu'aucun grief d'inconstitutionnalité n'est invoqué à l'encontre de l'article 16, § 1er, alinéa 1er, a), b) et e), et alinéa 2, de l'article 16, § 2, alinéa 1er, c) et e), et alinéa 2, de l'article 16, § 3, et de l'article 17, et au motif que, s'agissant des troisième et quatrième branches de la question préjudicielle, le grief d'inconstitutionnalité porte sur le champ d'application de la loi en cause, à savoir l'article 3, alors que la question porte sur les articles 8 et 9.

B.4.1. Comme les parties défenderesses devant le juge *a quo* le font valoir, il convient d'examiner non seulement si une exception déterminée est en soi justifiée ou non mais également si l'ensemble des exceptions, qui peuvent être considérées comme vidant de sa

substance l'obligation de prendre un jour de repos hebdomadaire, n'implique pas un traitement injuste des commerçants qui ne relèvent d'aucune exception.

Par conséquent, l'examen de constitutionnalité doit être étendu à toutes les exceptions prévues à l'obligation de fermeture hebdomadaire et la question préjudicielle est recevable en ce qui concerne ses deux premières branches.

B.4.2. Les branches qui portent sur la constitutionnalité de l'imposition d'un jour de fermeture hebdomadaire au commerce de détail impliquent que soit examiné ce qu'il y a lieu d'entendre par « commerce de détail ». Bien que l'article 3 de la loi du 10 novembre 2006 dispose que la loi est applicable au commerce de détail, et que l'article 2, 1^o, définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « commerce de détail », la question préjudicielle porte uniquement sur la problématique du jour de repos hebdomadaire obligatoire et non sur celle des heures de fermeture obligatoires, de sorte que l'examen peut être limité dans cette mesure et s'inscrit dès lors dans le cadre des articles en cause.

La question préjudicielle est recevable en ce qui concerne ses troisième et quatrième branches.

Quant au fond

B.5.1. Ainsi qu'il a déjà été mentionné en B.2, il est demandé à la Cour si les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté de commerce et d'industrie.

Dans le même jugement, le juge *a quo* a posé, outre la question dont la Cour constitutionnelle est saisie, deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant le champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (première question préjudicielle) et concernant la faculté qu'a le législateur national, à la lumière de la réglementation européenne, d'obliger le commerçant à prévoir un jour de fermeture hebdomadaire (deuxième question préjudicielle).

B.5.2. La liberté de commerce et d'industrie est étroitement liée à la liberté professionnelle, au droit de travailler et à la liberté d'entreprise, qui sont garantis par les articles 15 et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à plusieurs libertés fondamentales consacrées par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), comme la libre circulation des biens, la libre prestation des services et la liberté d'établissement. Le principe d'égalité et de non-discrimination constitue également un principe fondamental de l'Union européenne.

B.5.3. Pour autant que les dispositions en cause relèvent du champ d'application du droit de l'Union européenne - question à laquelle la Cour de justice de l'Union européenne aura aussi à répondre dans le cadre des questions préjudicielles posées par le juge *a quo* à la Cour de justice (affaire C-559/11) -, la question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle par le juge *a quo* porte aussi sur l'interprétation de dispositions du droit de l'Union européenne.

B.5.4. L'article 267 TFUE habilite la Cour de justice à statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et des actes des institutions de l'Union européenne. En vertu du troisième alinéa de cette disposition, une juridiction nationale est tenue de saisir la Cour de justice lorsque ses décisions - comme celles de la Cour constitutionnelle - ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne. En cas de doute, comme en l'espèce, sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union européenne importantes pour la solution d'un litige pendant devant une telle juridiction, cette juridiction doit, même sans qu'aucune partie l'ait demandé, poser d'office une question préjudicielle à la Cour de justice.

B.6. Avant d'examiner les dispositions en cause, il convient dès lors de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée dans le dispositif.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer quant au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

Le principe d'égalité, inscrit à l'article 6, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne et aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné avec les articles 15 et 16 de la Charte précitée et avec les articles 34 à 36, 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation telle que celle que contiennent les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en ce que l'obligation que ces articles contiennent de prévoir un jour de fermeture hebdomadaire :

(i) ne s'applique pas aux commerçants qui sont établis dans les gares ferroviaires ou dans les unités d'établissement des sociétés de transport public, ni aux ventes dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs ni aux ventes dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes, mais bien aux commerçants qui sont établis à d'autres endroits,

(ii) ne s'applique pas aux commerçants qui sont actifs dans la vente de produits tels que des journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale, la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et de jeux vidéo, la vente de crème glacée, mais bien aux commerçants qui offrent d'autres produits,

(iii) s'applique uniquement au commerce de détail, à savoir aux entreprises qui s'occupent de la vente au consommateur, alors qu'elle n'est pas applicable aux autres commerçants,

(iv) implique à tout le moins, pour les commerçants qui exercent leur activité au moyen d'un point de vente physique et qui ont un contact direct avec le consommateur, une limitation nettement plus stricte que pour les commerçants qui exercent leur activité via un magasin en ligne ou éventuellement par d'autres formes de vente à distance ?

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 18 octobre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

M. Bossuyt